

JUGEMENT AU FOND

Audience de la Chambre 1 du VINGT MARS DEUX MIL QUINZE
à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES, ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Daniel BELLET
Greffier : M. Gil LE PROVOST, Adjoint administratif
assermenté faisant fonction de Greffier
Ministère Public : M. Olivier FILIPOWICZ

Mention minute : 17/04/2015

Délivré le :

A : M^{re} MORIN

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :
Sexe : M
Dépt : 75

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française
Mode de Comparution : non comparant, représenté sans mandat
Avocat : Maître RAYNAUD Vincent substituant Maître MORIN Xavier, Avocat au Barreau
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :
1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210)
2) REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON CIRCULANT DANS UNE AIRE PIETONNE (Code Natinf : 26960)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur . a été cité à l'audience de ce jour par acte d'Huissier de Justice délivré à personne le 29/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'Avocat de Monsieur (prévenu) a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

La Jurisdiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

Sur l'action publique :

MOTIFS

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 20EME (75020) (PORTE DE BAGNOLET), en tout cas sur le territoire national, le à 18h54 et à 18h55, et depuis temps non prescrit, avec le véhicule immatriculé , commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1, AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON CIRCULANT DANS UNE AIRE PIETONNE

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE., ART.R.415-11 AL.2, AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que la culpabilité de Monsieur n'est pas établie, qu'il convient de prononcer sa relaxe.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant en audience publique, en Dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier (article 410 al.3 du CPP) à l'égard de Monsieur BENSAHMOUN Stéphane (prévenu) :

Sur l'action publique :

Pour INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

Pour REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON CIRCULANT DANS UNE AIRE PIETONNE :

DECLARE Monsieur / non coupable des faits qui lui sont reprochés et en conséquence ;

RELAXE Monsieur

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,

Le Provost gil

[Signature]

Pour expédition conforme à la minute du jugement, délivrée par nous Greffier en Chef sous le sceau du Tribunal de Police de Paris.

